

cher, s'il fallait constater la vente elle-même. La location d'un exemplaire contrefait tombe également sous le coup de l'article 426 (1); si un tel trafic est moins dangereux que la vente, il paraît cependant indispensable d'y mettre obstacle par une mesure énergique. On doit en dire autant de tout acte ayant pour objet la remise d'un exemplaire à titre gratuit. Débitier une œuvre de littérature ou d'art, au sens de la loi, c'est en offrir l'usage à autrui, à titre gratuit ou à titre onéreux, que cette offre soit ou non suivie d'effet.

Il importe peu que le débit n'ait pour objet qu'un seul exemplaire, qu'il soit fait en vue de l'exportation (2), que les exemplaires sur lesquels il porte aient été contrefaits à l'étranger ou dans un pays annexé depuis à la France (3).

128 C. *Introduction sur le territoire français d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger.*

D'après l'article 426 du Code pénal que nous avons cité plus haut, ce délit suppose quatre conditions :

1° *L'ouvrage dont il s'agit a été imprimé en France.* Il est d'ailleurs généralement admis que, si la publication avait eu lieu par un moyen autre que l'imprimerie, le délit n'en existerait

1884. 359. Paris, 26 janvier 1887; D. P. 1888. 2. 309; Pat. 1887. 147. Chauveau et Hélie, t. VI, n° 2502. Gastambide, n° 76. Blanc, p. 183. Renouard, t. II, n° 23. Rendu et Delorme, n° 822. Calmels, n° 498. Pouillet, n° 599. Garraud, t. V, n° 526. Couhin, t. II, p. 465. Cf. Toulouse, 3 juillet 1835; Sir. 1836. 2. 39. Toulouse, 17 juillet 1835; Sir. 1836. 2. 41. L'exhibition d'un objet contrefait dans une exposition industrielle présentera parfois le caractère d'une offre de vente, et, en conséquence, il faudra y voir un fait de débit. Paris, 12 février 1868; Pat. 1868. 74. Couhin, t. II, p. 466.

(1) Cass. 28 janvier 1888; D. P. 1888. 1. 400; Pat. 1888. 82. Cass. 5 décembre 1895; D. P. 1897. 1. 205; Pat. 1896. 5. Renouard, t. II, n° 23. Rendu et Delorme, n° 822. Pouillet, nos 529 et 602.

(2) Paris, 26 janvier 1887; Pat. 1887. 147. Paris, 17 janvier 1895; Pat. 1895. 45.

(3) Cass. 29 thermidor an XI; Sir. 1. 1. 851. Cass. 29 frimaire an XIV; Merlin, *Rep.*, v° *Contrefaçon*, § 9.

pas moins. On ne voit pas pourquoi le législateur aurait établi une distinction entre l'impression et les autres modes de publication et la rédaction de l'article 426 a trahi évidemment sa pensée (1).

2° *L'ouvrage dont il s'agit a été contrefait.* En conséquence, l'introduction n'est pas un délit si les exemplaires introduits ont été fabriqués à l'étranger par un éditeur cessionnaire de l'ouvrage pour son pays (2).

Pour savoir s'il y a contrefaçon, c'est l'article 425 du Code pénal, non la loi étrangère, qu'il faut consulter (3). Il est clair que l'article 426 se réfère, pour la définition de la contrefaçon, à l'article 425 qui le précède immédiatement.

3° *L'ouvrage dont il s'agit a été contrefait à l'étranger.* L'introduction est donc licite, au cas où un libraire étranger auquel des exemplaires ont été expédiés de France par le propriétaire de l'ouvrage à la condition qu'il ne les mettrait en vente que dans son pays, les introduit sur le territoire français (4).

4° *Les exemplaires contrefaits sont introduits en France.* Il importe peu qu'ils soient introduits en transit (5) ou admis dans les entrepôts des douanes. Cela serait illégal pour les ouvrages imprimés, lithographiés ou gravés, et, partant, ne produirait aucun effet. « Les contrefaçons en librairie, dit l'article 8 de la loi du 6 mai 1841, seront exclues du transit accordé aux marchandises prohibées par l'article 3 de la loi du 9 février 1832... Les dispositions contenues en cet article sont applicables à tous les ouvrages dont la reproduction a lieu par les procédés de la typographie, de la lithographie ou de la gravure. » Et, d'après l'article 8 de la loi du 13 dé-

(1) Pouillet, n° 604. Couhin, t. II, p. 467.

(2) *Contra* : Pouillet, n° 604.

(3) Paris, 18 juin 1898; Pat. 1899. 187.

(4) Blanc, p. 185. Pouillet, n° 606.

(5) Paris, 28 novembre 1862; Pat. 1863. 61. Paris, 7 février 1863; Pat. 1863. 61. Paris, 8 mai 1863; Pat. 1863. 165. Blanc, p. 185. Rendu et Delorme, n° 820. Pouillet, n° 609. Couhin, t. II, p. 467.

cembre 1842, « les contrefaçons en librairie, exclues du transit par la loi du 6 mai 1841, ne pourront être reçues dans les entrepôts ». S'agit-il d'ouvrages autres que ceux qui sont prévus par ces textes, la solution doit rester la même. Le transit et l'admission dans les entrepôts, en effet, ont pour objet de favoriser les transports par l'exemption des droits de douane; ils n'entraînent aucune dérogation aux lois sur la propriété littéraire et artistique.

129. D. Représentation illicite.

Aux termes de l'article 428 du Code pénal, « tout directeur, tout entrepreneur de spectacle, toute association d'artistes, qui aura fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, sera puni d'une amende de cinquante francs au moins, de cinq cents francs au plus et de la confiscation des recettes. »

Il suit de là que le délit de représentation illicite n'existe qu'aux conditions suivantes :

1° *Il faut que l'infraction soit commise par un directeur, un entrepreneur de spectacles ou une association d'artistes.* La jurisprudence attribuée à ces expressions le sens le plus large; il n'est pas nécessaire, suivant elle, que la représentation soit organisée par une personne ou une association qui exploitent habituellement un théâtre (1). Cette interprétation n'est pas conforme à la règle d'après laquelle, en cas de doute, il faut écarter l'application d'un texte de droit pénal. Si le législateur avait entendu atteindre une personne quelconque, il lui était facile de manifester sa volonté en disant, par exemple : « Quiconque aura fait représenter... » On comprend d'ailleurs qu'il ait préféré frapper seulement ceux pour qui l'exploitation

(1) Riom, 23 février 1859; Pat. 1860. 23. Cass. 22 janvier 1869; Sir. 1870. 1. 45; D. P. 1869. 1. 384; Pat. 1869. 408. Lyon, 4 janvier 1884; Sir. 1885. 2. 103; D. P. 1884. 2. 159; Pat. 1885. 110. Rennes, 9 février 1892; D. P. 1893. 2. 268; Pat. 1893. 88. Garraud, t. V, n° 538. Couhin, t. II, p. 565. Cf. Chauveau et Hélie, t. VI, n° 2505. Gastambide, n°s 231 et 264.

d'une entreprise théâtrale est une profession ou au moins une occupation habituelle; car l'atteinte à la propriété des auteurs en pareil cas est évidemment plus redoutable.

2° *Le fait dont il s'agit doit être un fait de représentation.* D'après le langage usuel, il y a représentation quand une scène est rendue visible par des acteurs ou des marionnettes qui la jouent. La rédaction de l'article 428 exclut donc l'exécution des œuvres musicales (1) et la lecture à haute voix des œuvres littéraires (2), qui s'adressent uniquement à l'oreille. On ne représente pas, on exécute un morceau de musique; lire une pièce, ce n'est pas la représenter.

L'opinion contraire est cependant soutenue et elle prévaut même dans la jurisprudence comme dans la doctrine en ce qui concerne l'exécution des œuvres musicales. Pour justifier ce système, on a prétendu que, la représentation, c'est-à-dire le cas le plus général, étant frappée d'une peine par l'article 428, il convenait d'appliquer le même texte à toute reproduction faite dans des conditions semblables; c'est oublier qu'une loi pénale ne doit jamais être étendue par analogie à des faits qu'elle ne prévoit pas. Peut-on dire, d'autre part, que le terme de représentation ne traduit pas exactement la pensée du législateur, ce qui permettrait à l'interprète de faire prévaloir l'esprit de la loi sur son texte? Sans doute, il est singulier que le Code pénal ait passé sous silence l'exécution des œuvres musicales et la lecture des œuvres littéraires. Mais, si l'on y réflé-

(1) Renouard, t. II, n° 29. Nion, p. 60. Labbé, note; Sir. 1883. 2. 49. *Contra* : Cass. 24 juin 1852; Sir. 1852. 1. 465; D. P. 1852. 1. 221. Cass. 16 décembre 1854; Sir. 1855. 1. 77; D. P. 1855. 1. 44. Cass. 11 mai 1860; Sir. 1861. 1. 295; D. P. 1860. 1. 293; Pat. 1862. 382. Cass. 7 août 1863; Sir. 1864. 1. 151; D. P. 1863. 1. 484; Pat. 1863. 381. Cass. 22 janvier 1869, précité. Cass. 28 janvier 1881; Sir. 1881. 1. 333; D. P. 1881. 1. 329; Pat. 1881. 228. Cass. 21 juillet 1881; Sir. 1882. 1. 92; D. P. 1881. 1. 391; Pat. 1881. 233. Gastambide, n°s 264 et suiv. Blanc, p. 244 et suiv. Calmels, n°s 143 et suiv. Couhin, t. II, p. 564.

(2) Renouard, t. II, n° 26. Labbé, note précitée. *Contra* : Pouillet, n° 813.

chit, il ne paraît pas impossible que cette omission soit volontaire. A l'époque où fut rédigé le Code pénal, la lecture publique était moins répandue encore qu'aujourd'hui; les concerts, qui ont pris depuis tant d'extension, étaient rares et fréquentés seulement par une élite. On conçoit donc que le législateur n'ait pas cru nécessaire, pour empêcher des faits qu'il jugeait de peu d'importance, de recourir à une mesure telle que l'institution d'une peine.

Ajoutons qu'au cas où une œuvre mêlée de paroles et de musique est jouée par des acteurs, l'article 428 est applicable aussi bien à la musique qu'aux paroles; il n'y a rien d'incorrect, en effet, à parler de la représentation d'un opéra, et, en s'exprimant ainsi, on ne sépare pas la musique du poème auquel elle est liée.

3° *Il faut que la représentation ait pour objet un ouvrage dramatique.* C'est là encore une raison pour décider que l'article 428 ne concerne point l'exécution des œuvres purement musicales; si un opéra peut être regardé comme un ouvrage dramatique, il n'en est pas de même d'une œuvre, telle qu'une symphonie, dans laquelle la poésie ne s'allie pas à la musique. Parmi les ouvrages dramatiques, on rangera toutes les œuvres susceptibles d'être représentées. Il existe, par exemple, beaucoup de poèmes dialogués, d'oratorios, écrits pour être lus ou exécutés, qu'il est possible d'adapter à la scène ou même d'y porter sans aucun changement. Rien ne s'oppose à ce qu'on qualifie d'ouvrages dramatiques de telles compositions (1).

4° *Il faut que la représentation soit donnée sur un théâtre.* La jurisprudence supprime cette condition; à ses yeux, le délit existe, quelle que soit la place où le fait a lieu (2). On ne sau-

(1) Cf. Cass. 22 janvier 1869, précité; Labbé, note; Sir. 1883. 2. 49.

(2) Cass. 24 juin 1852, précité. Cass. 22 janvier 1869, précité. Cass. 28 janvier 1881, précité. Cass. 21 juillet 1881, précité. Riom, 14 mai 1890; Sir. 1891. 2. 166; D. P. 1891. 2. 5. Besançon, 13 juin 1894; Sir. 1895. 2. 12; Pat. 1894. 211. Cass. 15 mars 1901; Pat. 1901. 232. Pouillet, n° 816; Garraud, t. V, n° 538. Couhin, t. II, p. 564.

rait méconnaître plus formellement la loi dans son esprit et dans son texte; il est clair que, si le législateur eût voulu faire abstraction du lieu de la représentation, il n'aurait pas parlé du théâtre dans l'article 428.

5° *Il faut que la représentation ait lieu au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs.*

130. E. Faits de complicité.

A côté des infractions ci-dessus énumérées, il convient de placer les actes qui, aux termes du Code pénal, sont des faits constitutifs de complicité: provocation au délit, instructions données pour le commettre, fait d'avoir procuré les instruments ou tout autre moyen qui a servi à l'action, assistance dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'ont consommée, recel des auteurs du délit ou des choses obtenues par le moyen du délit.

La contrefaçon consistant dans la fabrication des exemplaires contrefaits, l'auteur principal est celui qui les fabrique lui-même. L'imprimeur qui donne à son ouvrier l'ordre de procéder à cette fabrication, l'éditeur qui en fait la commande à l'imprimeur et l'auteur qui traite avec l'éditeur doivent être poursuivis comme complices; car ils ont donné des instructions pour commettre le délit. C'est à tort qu'en général on attribue à l'écrivain ou à l'artiste (1) et à l'éditeur la qualité d'auteurs principaux (2), qu'on regarde l'imprimeur comme complice du délit commis par ces derniers (3), et qu'on n'impute aucun fait délictueux à l'ouvrier (4). Sans doute, dans la plupart des cas, l'ouvrier, qui n'est qu'un agent inconscient, doit échapper à l'application de la loi. Il n'en est pas moins l'auteur principal de la contrefaçon; car l'auteur principal d'un délit, dans le système du Code pénal, est celui qui phy-

(1) Nîmes, 25 février 1864; Pat. 1864. 387. Gastambide, n° 72.

(2) Paris, 1^{er} juin 1892 (éditeur gérant d'un journal); Pat. 1892. 217. Gastambide, n° 72. Pouillet, n° 485.

(3) Nîmes, 25 février 1864, précité.

(4) Paris, 6 avril 1850; D. P. 1852. 2. 159.

siquement accompli l'acte punissable (1). D'ailleurs, il est de principe que le complice peut être poursuivi sans l'auteur principal ; la bonne foi de l'ouvrier n'empêchera donc pas qu'on agisse contre l'imprimeur, l'éditeur et l'auteur.

L'éditeur (2) et ses employés sont en général coauteurs du délit de débit ; ils coopèrent à la mise en vente et à la vente. L'achat des exemplaires est un fait délictueux pour deux raisons ; l'acheteur est coupable de recel, et, comme la vente n'aurait pas eu lieu sans son concours, on peut dire qu'il a prêté son assistance pour la consommation du délit (3).

Il a été jugé, contrairement aux principes ci-dessus énoncés, que le propriétaire d'une salle est responsable du délit de représentation illicite à titre d'auteur principal, lorsque la représentation a lieu dans cette salle avec son assentiment ou par son ordre (4). A notre avis, c'est en vertu de l'article 60 du Code pénal qu'il faut agir contre lui (5) ; sa complicité résulte de l'assistance ou des instructions qu'il a données aux acteurs et des moyens matériels qu'il leur a fournis.

131. D'après l'article 3 du Code pénal, « les tentatives de délits ne sont considérées comme délits que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi. » Aucun texte ne punissant la tentative, lorsqu'elle a pour objet l'un des délits prévus par les articles 425, 426 et 428, les actes qui constituent un commencement d'exécution de ces délits ne sont pas eux-mêmes des faits délictueux. Ainsi, le fait de disposer de la gélatine sur une statuette pour en pratiquer le surmouillage n'est qu'une tentative de contrefaçon non punissable (6).

(1) Garraud, t. II, n° 245.

(2) Trib. Seine, 16 août 1864 ; Pat. 1865. 14.

(3) Pouillet, n° 618.

(4) Lyon, 9 mai 1865 ; Pat. 1866. 102. Paris, 2 février 1866 ; Pat. 1866. 104. Paris, 24 novembre 1876 ; Pat. 1877. 144.

(5) Cass. 19 mai 1859 ; Sir. 1860. 1. 88 ; Pat. 1860. 23. Cass. 28 janvier 1881 ; Sir. 1881. 1. 233 ; D. P. 1881. 1. 329 ; Pat. 1881. 228. Douai, 8 juillet 1899 ; Pat. 1901. 76.

(6) Paris, 2 juin 1876 ; Pat. 1876. 175.

Annouer la mise en vente d'une édition contrefaite n'est pas même un commencement d'exécution du débit, c'est seulement un acte préparatoire (1).

ARTICLE 2. — *Élément moral de l'infraction.*

132. On a prétendu que la contrefaçon, le débit, l'introduction en France et la représentation illicite étaient toujours des délits, que l'auteur de l'acte coupable fût de bonne ou de mauvaise foi, qu'il eût ou non connu, en l'accomplissant, qu'il en résultait une atteinte à la propriété littéraire et artistique (2). La plupart des auteurs rejettent cette doctrine. En règle générale, un acte n'est punissable qu'autant que celui qui le commet sait qu'il entraîne une lésion de droit (3), et rien n'autorise à décider que les articles 425, 426 et 428 aient dérogé à ce principe (4). L'erreur de droit, c'est-à-dire l'erreur qui consiste dans l'ignorance de la loi, ne doit point, d'ailleurs, être prise en considération (5). La jurisprudence est hostile au premier système ; elle admet que le prévenu s'exonère, s'il prouve sa bonne foi (6). Mais, par la façon dont elle

(1) Cass. 2 décembre 1808 ; Sir. 2. 1. 609. Gastambide, n° 78. Renouard, t. II, n° 23. Rendu et Delorme, n° 823. Calmels, n° 499. Pouillet, n° 603. Couhin, t. II, p. 466. *Contra* : Chauveau et Hélie, t. VI, n° 2501. Garraud, t. V, n° 526.

(2) Paris, 24 avril 1856 ; Pat. 1857. 163. Paris, 15 novembre 1856 ; Pat. 1857. 166. Renouard, t. II, n° 6. Nion, p. 55. Pataille, note ; Pat. 1857. 299.

(3) Garraud, t. Ier, n° 234.

(4) Chauveau et Hélie, t. VI, n° 2499. Gastambide, nos 75, 77. Blanc, p. 196 et suiv. Rendu et Delorme, n° 806. Calmels, n° 493. Delalande, p. 113. Acollas, p. 85. Garraud, t. V, n° 525. Couhin, t. II, p. 501 et suiv. Cf. Pouillet, nos 475, 615 et 803.

(5) Orléans, 22 avril 1863 ; D. P. 1863. 2. 88 ; Pat. 1863. 161.

(6) Cass. 24 mai 1855 ; Sir. 1855. 1. 392 ; Pat. 1855. 151. Cass. 1^{er} mai 1862 ; D. P. 1863. 1. 201 ; Pat. 1862. 309. Cass. 13 janvier 1866 ; Sir. 1866. 1. 267 ; D. P. 1866. 1. 235 ; Pat. 1866. 391. Cass. 4 août 1888 ;

entend la bonne foi, elle se distingue également du second système. Elle tend à incriminer toute faute, même lorsqu'on ne peut reprocher au prévenu d'avoir agi en connaissance de cause; une simple imprudence, à ses yeux, suffit à motiver une condamnation pénale (1). De nombreuses décisions ont frappé les fabricants et débiteurs d'exemplaires contrefaits, parce qu'ils avaient négligé de s'informer si l'œuvre éditée ou mise en vente pouvait être licitement reproduite (2). La rigueur des tribunaux s'atténue seulement au cas où l'erreur est impossible ou difficile à éviter. Il y a eu des jugements d'acquiescement, notamment, lorsque l'œuvre reproduite avait fait l'objet d'un contrat de cession entre l'auteur de la reproduction et une personne qui s'en prétendait à tort propriétaire (3); lorsque l'auteur de la reproduction avait obéi aux ordres d'une personne dans la dépendance de laquelle il se trouvait placé (4); lorsqu'il s'était trompé sur l'étendue des droits que lui conférait un contrat de cession (5); lorsque la reproduction était de celles que le propriétaire tolère habituellement (6); lorsqu'une personne avait fourni une salle pour y

Pat. 1892. 187. Cass. 11 avril, 1889; Pat. 1892. 190. Cass. 13 mars 1890; Pat. 1892. 188. Cass. 23 juin 1893; D. P. 1893. 1. 616; Pat. 1893. 229.

(1) Cass. 18 juin 1847; Sir. 1847. 1. 682; D. P. 1847. 1. 253. Rennes, 5 janvier 1892; Pat. 1892. 191. Rennes, 9 février 1892; Pat. 1893. 88.

(2) Amiens, 11 août 1864 (imprimeur); Pat. 1864. 397. Aix, 27 août 1864 (imprimeur); Pat. 1864. 401. Paris, 12 juillet 1867 (débitant); Pat. 1867. 407. Paris, 11 mars 1869 (photographe); Pat. 1869. 282. Angers, 26 janvier 1880 (fabricant de statuettes); Pat. 1880. 208. Paris, 18 juin 1898; Pat. 1899. 187.

(3) Paris, 23 février 1865; Pat. 1865. 148. Paris, 14 mars 1873; Pat. 1873. 397.

(4) Paris, 6 avril 1850; D. P. 1852. 2. 159.

(5) Paris, 15 février 1837; Pat. 1867. 56.

(6) Nancy, 11 décembre 1890; Pat. 1892. 193. Besançon, 6 juillet 1892; D. P. 1892. 2. 579; Pat. 1893. 229.

organiser une représentation au programme de laquelle elle était restée complètement étrangère (1).

(1) Cass. 17 janvier 1863; Pat. 1863. 219. Paris, 15 juin 1864; Pat. 1866. 101. Paris, 2 février 1866; Pat. 1866. 104. Bordeaux, 20 mai 1869; Pat. 1870. 317. Nancy, 18 juin 1870; D. P. 1872. 2. 73; Pat. 1871-72. 342. Cass. 14 novembre 1873; Sir. 1874. 1. 134; D. P. 1874. 1. 136; Pat. 1874. 47. Paris, 2 mars 1876; D. P. 1877. 2. 128; Pat. 1876. 109. Orléans, 3^e janvier 1899; Pat. 1901. 74.